

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 30 AVRIL 2026

Présents : Thierry LAGNEAU (présent du point n°1 au point n°7, absent du point n°8 au point n°9, présent du point n°10 au point n°31), Stéphane GARCIA (présent du point n°1 au point n°18, absent du point n°19 au point n°26, présent du point n°27 au point n°31), Bernard RIGEADE, Christelle PEPIN, Fabien PAILLOUX (présent du point n°1 au point n°27, absent au point n°28, présent du point n°29 au point n°31), Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Patricia COURTIER, Christian RIOU (absent au point n°1, présent du point n°2 au point n°31), Evelyne MATHERON, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Frédéric AULAS, François KOENIG, Stéphane PUIG, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Thierry REYNIER, Sylvie CORDIER, Sandrine LAGNEAU, Jaouad MARBOH, Manon REIG (donne procuration à Clément CAMBIER du point n°1 au point n°8, présente du point n°9 au point n°31), David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL

Excusés :

Absents :

Représentés par pouvoir : Sylviane FERRARO, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Virginie FEYBESSE-FELIX, Vanessa ONIC, Florian ROUME

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Jaouad MARBOH

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Monsieur Jaouad MARBOH ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 02 avril 2026.

Adopté à la majorité

3 abstentions (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Au sujet de la décision n° 2026_04_01, Nathalie EYMARD WILSON demande de quel type de litige il s'agit. M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'indemniser les propriétaires d'une maison mitoyenne à un immeuble appartenant à la ville. Leur maison a subi des infiltrations en raison d'une fuite provenant de la toiture de l'immeuble appartenant à la ville. L'indemnisation correspond à un règlement amiable du différend et met fin à toute possibilité d'action en justice.

Au sujet de la décision n° 2026_04_02, Nathalie EYMARD WILSON demande de quoi il s'agit et quel était le coût initial.

M. le Maire indique qu'il s'agit de l'ajout de trois heures de forfait de remontées mécaniques qui n'avaient pas été prévues initialement dans le cadre du séjour à Ancelles porté par l'AMDJ.

Au sujet de la décision n° 2026_04_12, Nathalie EYMARD WILSON demande quelle est la faute du titulaire.

M. le Maire lui précise qu'il s'agit de l'absence de livraison de produits à la cuisine centrale.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions du Maire.

Prend acte

3. ELECTION DES ADMINISTRATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE LA VILLE DE SORGUES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

RETIRE la délibération DEL_2026_26 du 02 avril 2026 procédant à l'élection des administrateurs du CCAS

CONSTATE qu'une seule liste a été déposée,

DESIGNE Jaouad MARBOH et Patricia COURTIER comme assesseurs,

PROCEDE aux opérations de vote au scrutin secret,

PROCEDE au dépouillement des bulletins de vote immédiatement après le vote du dernier conseiller,

CONSTATE les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 3
- e) Nombre de suffrages exprimés : 30
- f) Majorité absolue : 16

Liste présentée par Thierry LAGNEAU : 30 suffrages

ELIT administrateurs du CCAS :

Sylviane FERRARO

Sandrine LAGNEAU

Dominique ATTUEL

Vanessa ONIC

Virginie FEYBESSE-FELIX

Clément CAMBIER

Patricia COURTIER

Magali CHARMET

4. ELECTION A LA PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE, DES ELUS DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

CONSTATE que deux listes ont été déposées

CONSTATE que le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer un vote à main levée

RAPPELLE que M. le Maire, autorité habilitée à signer la convention, est président de la commission

PROCEDE au vote :

- 30 voix pour la liste proposée par Thierry LAGNEAU

- 3 voix pour la liste proposée par David BELLUCCI

ELIT membres titulaires de la Commission d'ouverture des plis, conformément au calcul de la représentation proportionnelle :

Sylviane FERRARO

Cyrille GAILLARD

Clément CAMBIER

Jean-François LAPORTE

Jacqueline DEVOS

ELIT en tant que membres suppléants de la Commission d'ouverture des plis, conformément au calcul de la représentation proportionnelle :

Bernard RIGEADE

Florian ROUME

Christian RIOU

Sylvie CORDIER

Frédéric AULAS

5. ELECTION A LA PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE, DES ELUS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

CONSTATE que deux listes ont été déposées

CONSTATE que le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer un vote à main levée

RAPPELLE que M. le Maire, autorité habilitée à signer la convention, est président de la commission

PROCEDE au vote :

- 30 voix pour la liste proposée par Thierry LAGNEAU

- 3 voix pour la liste proposée par David BELLUCCI

ELIT en tant que membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres, conformément au calcul de la représentation proportionnelle :

Sylviane FERRARO

Cyrille GAILLARD

Clément CAMBIER

Jean-François LAPORTE

Jacqueline DEVOS

ELIT en tant que membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, conformément au calcul de la représentation proportionnelle :

Bernard RIGEADE

Florian ROUME

Christian RIOU

Sylvie CORDIER

Frédéric AULAS

ADOpte le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

FINANCES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

6. BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2025

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'exercice 2025 joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à la majorité

3 abstentions (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

7. BILAN FINANCIER DU SELF 2025

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan financier du self pour l'exercice 2025.

Prend acte

M. le Maire quitte la séance pour l'approbation des comptes financiers uniques.

8. COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DU BUDGET PRINCIPAL ET AFFECTATION COMPTABLE DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

ELIT son président de séance afin de remplacer Monsieur le Maire pour le vote du compte financier unique. Le président de séance pour le vote du compte financier unique est M. Stéphane GARCIA

Approuvé à l'unanimité

David BELLUCCI estime le poids de la masse salariale trop élevée et reproche à la municipalité le dépassement systématique des montants prévisionnels annoncés dans le cadre de travaux.

Au regard des excédents budgétaires dégagés par la ville et par la CASC, il s'interroge sur la raison justifiant l'absence de baisse des impôts.

Stéphane GARCIA lui explique que les excédents permettent d'investir, et que si la collectivité baissait les impôts, elle n'aurait pas cet excédent de fonctionnement, c'est-à-dire pas de surplus pour investir, ce qui l'obligerait à emprunter, augmentant ainsi la charge de la dette et appauvrissant in fine la commune.

Il rappelle que les besoins en investissement sont très importants : entretien des bâtiments, projet de mandat... ; ce qui implique de maintenir les impôts au même niveau afin de répondre aux besoins du quotidien et d'investir pour l'avenir sans appauvrir la ville.

APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget principal de la ville, Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote.

Approuvé à la majorité

3 contre (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

CONSTATE que la procédure de confection du CFU, commune à l'ordonnateur et au comptable public, entièrement dématérialisée, a mis en évidence, au vu de l'état des contrôles du CFU, la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public.

AFFECTE le solde d'exécution de la section de fonctionnement comme présenté ci-dessous Monsieur le Maire ayant réintégré la séance et en ayant repris la présidence :

- Affectation au 1068 (recette investissement) : 100 000,00 €
- Report 001 (recette d'investissement) : 95 574,67 €
- Report 002 (recette de fonctionnement) : 3 061 184,29 €

Approuvé à la majorité

3 abstentions (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

9. COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE ET AFFECTATION COMPTABLE DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026

Rapporteur : Christelle PEPIN

ELIT son président de séance afin de remplacer Monsieur le Maire pour le vote du compte financier unique. Le président de séance pour le vote du compte financier unique est M. Stéphane GARCIA

Approuvé à l'unanimité

Christelle PEPIN évoque l'intox d'il y a quelques mois, relative au produit périmé trouvé à la cuisine centrale. Elle souhaite rappeler à David BELLUCCI qu'il s'agissait d'un mensonge manipulateur mais que les sorguais ont parlé par les urnes. Elle estime que cette intox constituait un manque de respect envers les citoyens et le personnel municipal qui a été calomnié.

David BELLUCCI répond qu'il n'accuse pas les agents, qu'il estime insuffisamment formés, mais qu'il accuse l'incompétence des élus, qu'il illustre par la dégradation de la note de la cuisine centrale.

Christelle PEPIN affirme que suite au contrôle sanitaire, les mesures sollicitées ont été réalisées. Elle rappelle que la note va être réévaluée mais que cela prend du temps car il s'agit de contrôles inopinés. Quant au sujet de la formation du personnel, elle rappelle également que, à l'instar des contrôles sanitaires, la ville n'a pas la main sur les dates de formations proposées.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget annexe de la cuisine centrale, Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote.

Approuvé à la majorité

3 abstentions (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

CONSTATE que la procédure de confection du CFU, commune à l'ordonnateur et au comptable public, entièrement dématérialisée, a mis en évidence, au vu de l'état des contrôles du CFU, la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public.

AFFECTE le solde d'exécution de la section de fonctionnement comme présenté ci-dessous Monsieur le Maire ayant réintégré la séance et en ayant repris la présidence :

- Affectation au 1068 (recette investissement) : 23 238,42 €
- Report 001 (dépense d'investissement) : 23 238,42 €
- Report 002 (recette de fonctionnement) 0,00 €

Approuvé à la majorité

3 abstentions (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

M. le Maire réintègre la séance.

10. AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026
Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

MODIFIE les Autorisations de Programme, les Autorisations d'Engagement et la répartition des Crédits de Paiement

ACTE les modifications proposées pour les autorisations pluriannuelles de la ville.

Adopté à la majorité

3 abstentions (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

11. BUDGET PRINCIPAL SUPPLEMENTAIRE 2026

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026
Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire du budget principal de la ville 2026 équilibré à 2 838 717,29 € pour la section de fonctionnement et 3 346 991,83 € pour la section d'investissement.

Adopté à la majorité

3 abstentions (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

12. BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE SUPPLEMENTAIRE 2026

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026
Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire de la cuisine centrale 2026 équilibré à 23 238,42 €.

Adopté à la majorité

3 abstentions (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

13. COMPTE RENDU ANNUEL DU LOTISSEMENT CHEVALIER A LA VILLE POUR LES EXERCICES 2024-2025 DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) TERRITOIRE VAUCLUSE

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026
Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité de l'opération «Chevalier » arrêté au 30 septembre 2025 et le tableau des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'exercice 2024-2025 à l'état néant.

Adopté à l'unanimité

14. CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE SORGUES

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026
Rapporteur : Stéphane PUIG

Après en avoir délibéré,

VALIDE la convention de service entre la commune et le CCAS applicable sur la durée de la mandature des élus de la ville et du CCAS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son application.

Adopté à la majorité

3 abstentions (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

15. VENTE AUX ENCHERES

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026

Rapporteur : Patricia COURTIER

Après en avoir délibéré,

VALIDE la cession des biens du domaine privé de la ville ci-dessus par l'intermédiaire d'une vente aux enchères de la DNID à venir au prix résultant des enchères.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que :

- la sortie des biens vendus de l'inventaire de la ville sera réalisée conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

- le résultat de la vente aux enchères fera l'objet d'une information du Conseil Municipal.

- la recette de la vente aux enchères sera réalisée sur le compte 775 relatif aux « produits des cessions d'immobilisations ».

Adopté à l'unanimité

16. DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) SUR LE PROJET DE RESTRUCTURATION DU BATIMENT LA COUILLE

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026

Rapporteur : Bernard RIGEADE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.

DEMANDE à la CAF sa participation financière sur ce projet.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

17. REMISES GRACIEUSES DE LOYERS

Commission Finances et développement durable du 14 avril 2026

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

ACCORTE les remises gracieuses suivantes sur le budget principal de la ville :

- titre 1923 de l'exercice 2025 pour un montant de 825,03 euros correspondant aux loyers d'octobre à décembre 2025.

DIT que les remises sont enregistrées sur le budget principal de la ville 2026 sur le compte 6577 « remises gracieuses ».

Adopté à l'unanimité

POLITIQUE DE LA VILLE ET JEUNESSE

18. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU CHATEAU PAMARD ENTRE L'ASSOCIATION « CPS 84 » ET LA COMMUNE DE SORGUES

Commission politique et jeunesse du 14 avril 2026

Rapporteur : Bernard RIGEADE

David BELLUCCI explique que, le local n'étant pas accessible, il votera contre.

M. le Maire lui répond qu'il a conscience que des locaux peuvent être améliorés mais rappelle que ce bâtiment est appelé à une autre activité en 2027 et que la ville a effectué de nombreuses démarches de mise en accessibilité de ses bâtiments (comme par exemple la maison de santé).

M. le Maire ajoute que la commission accessibilité, souvent évoquée par David BELLUCCI a été installée à la CASC dès le renouvellement de l'assemblée.

David BELLUCCI félicite la municipalité pour ses réalisations.

Après en avoir délibéré,

RENOUVELLE la convention de mise à disposition gracieuse du château Pamard au « CPS84 » pour une durée d'un an à compter de la date de signature

AUTORISE le Maire à signer la convention

Adopté à la majorité

3 voix contre (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

19. SIGNATURE D'AVENANTS A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PASSEE AVEC LA CAF DE VAUCLUSE

Commission politique et jeunesse du 14 avril 2026

Rapporteur : Emmanuelle ROCA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités des avenants à la convention d'objectif et de financement des différents services

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

20. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA VILLE DE DEUX BUS 9 PLACES ET UN BUS 16 PLACES APPARTENANT AU CASEVS

Commission politique de la ville et jeunesse du 14 avril 2026

Rapporteur : Jaouad MARBOH

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention de mise à disposition au profit de la ville de deux bus 9 places et d'un bus 16 places appartenant au CASEVS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

6 ne prenant pas part au vote (Christian RIOU, Frédéric AULAS, Virginie BARRA, Virginie FEYBESSE-FELIX, Sandrine LAGNEAU, Manon REIG)

21. SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PINEDE AU CASEVS

Commission politique de la ville et jeunesse du 14 avril 2026

Rapporteur : Bernard RIGEADE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de l'avenant à la convention de mise à disposition de la pinède au CASEVS

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

6 ne prenant pas part au vote (Christian RIOU, Frédéric AULAS, Virginie BARRA, Virginie FEYBESSE-FELIX, Sandrine LAGNEAU, Manon REIG)

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

22. SERVITUDE DE TREFONDS CONSENTIE A ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE CZ 85 LIEU DIT LES ISLETTES

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 14 avril 2026

Rapporteur : François KOENIG

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de servitudes de passage et de tréfonds de la parcelle cadastre CZ 85 aux Islettes,

AUTORISE le Maire à signer la convention de servitude de tréfonds,

Adopté à l'unanimité

23. CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION D'UN APPARTEMENT ET D'UN CELLIER A MONSIEUR ET MADAME DJOUMER

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 14 avril 2026

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

David BELLUCCI demande combien d'appartements restent à acquérir.

M. le Maire lui répond qu'il en reste approximativement 49.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la promesse de vente concrétisant cet accord,

DECIDE d'acquérir moyennant la somme totale de 19 662.50 €, l'appartement et le cellier susvisés,

DIT que cette opération bénéficie des dispositions de l'article L1042 du Code Général des Impôts,

DIT que la Commune se charge des frais liés et nécessaires à la régularisation de la présente,

DIT que la présente acquisition sera régularisée par acte authentique devant notaire,

DIT que la dépense est inscrite au budget de la Commune

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Adopté à l'unanimité

24. CESSION D'UN ANCIEN LOCAL A USAGE BANCAIRE SIS 24 COURS DE LA REPUBLIQUE ET AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DANS L'ATTENTE DE LA SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE : OPERATION CONJOINTE AVEC UN COPROPRIETAIRE PRIVE, LA SCI POINTE DES BEAUMES

Commission Urbanisme et aménagement du territoire du 14 avril 2026

Rapporteur : Stéphane PUIG

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession du lot n°1 situé 24 cours de la République, appartenant à la commune, au sein de l'ensemble immobilier vendu conjointement avec le copropriétaire privé, au prix de 82 847 euros.

FIXE le montant de la redevance d'occupation de la convention d'occupation précaire et révocable à 1 000 €, répartie à 50 % entre les deux propriétaires :soit 500 € pour la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente tripartite et plus généralement tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

PRECISE que l'ensemble des frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité

EDUCATION, PERISCOLAIRE, PETITE ENFANCE ET SANTE

25. DISPOSITIF AVIP (CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE)

Commission Petite Enfance, Education, Périscolaire et Santé en date du 16 avril 2026

Rapporteur : Virginie BARRA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'engagement de la collectivité dans le dispositif AVIP

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

SPORT

26. AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX PASSEE AVEC L'ASSOCIATION MUNICIPALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Commission sport du 13 avril 2026

Rapporteur : Jaouad MARBOH

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la mise à disposition gracieuse d'un agent de catégorie C auprès de l'AMDS

AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

27. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN COMMUNE DE SORGUES ET CCAS DE SORGUES (COMITE SOCIAL TERRITORIAL, FORMATION SPECIALISEE, NOMBRE DE REPRESENTANTS ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS)

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

David BELLUCCI demande si les représentants du personnel peuvent être les mêmes que lors du mandat précédent.

M. Le Maire confirme que oui.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS (et sa Résidence Autonomie) dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique.

D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 2 :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

De fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée.

Article 3 :

De recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS (et sa Résidence Autonomie) sur toutes les questions sur lesquelles ses instances sont amenées à se prononcer.

De maintenir le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS (et sa Résidence Autonomie) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 :

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe.

Article 5 :

D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de Vaucluse de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.

De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Adopté à l'unanimité

28. MONTANT MAXIMUM DE LA REMUNERATION DE L'ELU REPRESENTANT LA COLLECTIVITE AUPRES DE LA SEM DE LA VILLE DE SORGUES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement par la SEM d'une indemnité et des avantages particuliers d'un montant maximum de 10 000 € brut annuel à Monsieur Cyrille GAILLARD, Président Directeur Général de la SEM de Sorgues.

Adopté à la majorité

3 abstentions (David BELLUCCI, Nathalie EYMARD WILSON, David-Alexandre LE GALL)

1 ne prenant pas part au vote (Cyrille GAILLARD)

29. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en tenant compte de la nécessité de supprimer et de créer des postes comme présentée ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des postes créés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

30. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONQUET / CCAS DE SORGUES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M Le Maire à signer la convention de mise à disposition comme indiqué ci-dessus et ci-après annexée.

Adopté à l'unanimité

31. AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE CAP SORGUES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la prolongation de mise à disposition d'un agent de la Ville de Sorgues auprès de CAP Sorgues aux conditions ci-dessus exposées,

Prend acte

QUESTIONS ORALES ET DIVERSES

1) David Alexandre LE GALL souhaite connaître les mesures mises en œuvre pour lutter contre le trafic de stupéfiants, pour lutter contre les cambriolages ; ainsi que l'organisation de la police municipale pour sécuriser les évènements de la ville et lutter contre le trafic de stupéfiants.

M. le Maire rappelle tout d'abord que la sécurité est une compétence étatique ; mais que malgré cela, la ville est proactive en matière de lutte contre la délinquance, comme en témoignent les 2,6 millions d'euros dépensés chaque année pour assurer la sécurité de ses habitants :

- 123 caméras de vidéoprotection,
- 50 agents constituant la police municipale (policiers, encadrement, agents de surveillance, personnel administratif), dont il salue l'engagement.

M. le Maire évoque la coopération entre la police municipale et la gendarmerie (concours du maître-chien municipal, déploiement du système VAUBAN, permettant à la gendarmerie d'accéder en temps réel aux images du centre de supervision urbain...) et indique avoir sollicité à plusieurs reprises M. le Préfet afin d'obtenir des moyens humains supplémentaires et de mener des interventions ciblées.

Par ailleurs, au sujet des cambriolages, M. le Maire rappelle :

- Que quatre quartiers sont aujourd'hui engagés dans le dispositif "voisins vigilants".
- Que l'Opération Tranquillité Vacances permet aux habitants de partir en toute sérénité, avec des patrouilles régulières.
- Que les équipes de la police municipale patrouillent en continu sur l'ensemble du territoire, en supplément du travail mené par les agents du centre de supervision urbain

2) David Alexandre LE GALL interroge M. le Maire sur la sécurisation du parc municipal suite à de récents évènements qui y sont survenus.

M. le Maire affirme que le parc est sécurisé, comme en atteste la rapidité d'intervention des forces de l'ordre en cas de besoin. Il précise que cette sécurisation est permise grâce :

- Au réseau de caméras couvrant l'ensemble du site, surveillé en continu par les agents de notre centre de supervision urbain,
- A la présence humaine avec des gardiens de parc,
- Aux patrouilles régulières de la police municipale et des ASVP.

M. le Maire évoque les chiffres de la délinquance qui viennent d'être communiqués à la ville pour l'année 2025 :

- Baisse de la délinquance générale de 3,2% après une baisse de 5,2% en 2024,
- Baisse des atteintes aux biens de 4,4 %,
- Baisse des atteintes volontaires à l'intégrité physique de 17,1 %,
- Augmentation des verbalisations de 17,9 %,
- Augmentation des interventions de 88 %.

Sorgues, le

Le Maire

Le Président de séance pour l'approbation
des comptes financiers uniques

Le secrétaire de séance

Thierry LAGNEAU

Stéphane GARCIA

Jaouad MARBOH

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

ENTRE la Mairie de Sorgues représentée par le Maire Mr Thierry LAGNEAU, d'une part,

ET l'Association Municipale pour le Développement du Sport représentée par le Président Monsieur Lionel LACOTTE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique (articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15) et du décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires, auprès de **l'Association Municipale pour le Développement du Sport**.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL(AUX) MIS A DISPOSTION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Eduteur Sportif, activités terrestres, dans la limite de 9,52 % calculés à l'année, de son temps de travail.
- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Eduteur Sportif, activités terrestres, dans la limite de 23,96 % calculés à l'année, de son temps de travail.

Le pourcentage annuel sera susceptible d'être réajusté en fonction du bilan de fin d'année et dans ce cas fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Deux fonctionnaires sont mis à disposition de **l'Association Municipale pour le Développement du Sport** à compter du 07 Septembre 2026 et ce jusqu'au 18 juin 2027.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe **l'Association Municipale pour le Développement du Sport**.

La mise à disposition ne pourra excéder 10 heures consécutives.

En cas d'absence prolongée de l'agent, l'association ne pourra pas solliciter, auprès de la collectivité, son remplacement ou demander une compensation financière.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Association Municipale pour le Développement du Sport peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatives au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues, sont remboursées par **L'Association Municipale pour le Développement du Sport**.

La Mairie de Sorgues supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

L'Association Municipale pour le Développement du Sport et le Maire de Sorgues, autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Association Municipale pour le Développement du Sport transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique, et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par **L'Association Municipale pour le Développement du Sport**.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- **de l'Association Municipale pour le Développement du Sport,**
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition, au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 Janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 15 mai 2026 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Thierry LAGNEAU

Le

Le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

ENTRE la Mairie de Sorgues représentée par le Maire Mr Thierry LAGNEAU, d'une part,

ET l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze représentée par le Président Monsieur PUIG Stéphane d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique (articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15) et du décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires, auprès de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL (AUX) MIS A DISPOSTION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif activités aquatiques dans la limite de 7,93% calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif activités aquatiques dans la limite de 7,93% calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 fonctionnaire de catégorie C** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif activités aquatiques dans la limite de 9,34% calculés sur l'année, de son temps de travail.

Le pourcentage annuel sera susceptible d'être réajusté en fonction du bilan de fin d'année et dans ce cas fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Trois fonctionnaires sont mis à disposition de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze à compter du 07 septembre 2026 et ce jusqu'au 18 juin 2027.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze.

La mise à disposition ne pourra excéder 10 heures consécutives.

En cas d'absence prolongée de l'agent, l'association ne pourra pas solliciter, auprès de la collectivité, son remplacement ou demander une compensation financière.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatifs au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues, sont remboursées par l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze.

La Mairie de Sorgues supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ou d'un congé pour maladie, qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

L'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze et le Maire de Sorgues, autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze,
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition, au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 Janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 15 mai 2026 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Thierry LAGNEAU

Le

Le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

ENTRE la Mairie de Sorgues représentée par le Maire Mr Thierry LAGNEAU, d'une part,

ET le Tennis Club Sorguais représenté par le Président Alain BAUVARD d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique (articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15) et du décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires, auprès du Tennis Club Sorguais.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL (AUX) MIS A DISPOSTION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif, activités terrestres, dans la limite de 23.83 % calculés sur l'année, de son temps de travail.

Le pourcentage annuel sera susceptible d'être réajusté en fonction du bilan de fin d'année et dans ce cas fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un fonctionnaire est mis à disposition du Tennis Club Sorguais à compter du 07 septembre 2026 et ce jusqu'au 18 juin 2027.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe le Tennis Club Sorguais.

La mise à disposition ne pourra excéder 10 heures consécutives.

En cas d'absence prolongée de l'agent, l'association ne pourra pas solliciter, auprès de la collectivité, son remplacement ou demander une compensation financière.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Tennis Club Sorguais peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatifs au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues, sont remboursées par le **Tennis Club Sorguais**.

La Mairie de Sorgues supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

Le Tennis Club Sorguais et le Maire de Sorgues autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Tennis Club Sorguais transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que définis par le code général de la fonction publique, et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par le **Tennis Club Sorguais**.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- **du Tennis Club Sorguais**
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition, au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 Janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 15 mai 2026 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Thierry LAGNEAU

Le

Le

ARTICLE I – Conditions d'accès et horaires

La piscine est ouverte au public selon les périodes et horaires affichés à l'entrée de l'établissement.
Ces horaires sont fixés par la commune et peuvent être modifiés en cours de saison en fonction des nécessités de service.

ARTICLE II – Droits d'entrée

L'accès à l'établissement est subordonné au paiement d'un droit d'entrée conformément aux tarifs affichés à la caisse.
Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE III – Accès des enfants, âge minimum et responsabilité

L'accès aux bassins est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.
Les enfants de moins de 12 ans doivent être placés sous la surveillance permanente d'un adulte responsable, lequel doit obligatoirement rester dans l'eau avec l'enfant durant toute la durée de la baignade.
À partir de 12 ans, l'accès aux bassins est autorisé uniquement aux enfants sachant nager et capables d'évoluer seuls, sous leur propre responsabilité.
Toute personne accédant aux bassins reconnaît disposer des capacités physiques et techniques suffisantes pour évoluer en autonomie.

ARTICLE IV – Capacité d'accueil

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 125 baigneurs simultanés.
Lorsque cette capacité est atteinte, l'accès aux bassins peut être temporairement limité ou refusé.

ARTICLE V – Comportement et hygiène générale

L'accès à l'établissement est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances altérant leur comportement ;
- aux personnes présentant des signes de maladies contagieuses ou des affections cutanées visibles sauf si ces usagers présentent un certificat de non contagion délivré par un médecin.

Il est strictement interdit :

- de fumer ou vapoter dans l'enceinte de la piscine ;
- de consommer toute nourriture ou boisson, y compris chewing-gum, dans les vestiaires et aux abords des bassins ;
- d'introduire des animaux dans l'établissement ;
- d'utiliser des couches aquatiques, quelles qu'elles soient ;
- l'usage des téléphones portables est strictement interdit au bord des bassins.

ARTICLE VI – Vestiaires et circulation

Le changement de tenue doit obligatoirement s'effectuer dans les vestiaires collectifs ou cabines individuelles.
Les usagers doivent respecter la séparation des zones « pieds secs » et « pieds mouillés ».
Des casiers sont mis à disposition pour le rangement des effets personnels.

ARTICLE VII – Respect de la décence dans les espaces communs

Dans l'ensemble des espaces communs de l'établissement, et notamment dans les douches collectives, les couloirs et les zones de circulation, les usagers sont tenus de respecter les règles élémentaires de décence.

Il est strictement interdit de circuler ou de stationner en état de nudité complète en dehors des zones spécifiquement prévues à cet effet.

Le port d'un maillot de bain ou d'une serviette est obligatoire lors des déplacements dans ces espaces.

Tout comportement contraire à ces dispositions pourra entraîner une exclusion immédiate de l'établissement conformément à l'article XVII du présent règlement.

ARTICLE VIII – Objets personnels

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels.

ARTICLE IX – Hygiène corporelle et tenue de bain

Avant l'accès aux bassins, chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et passer par le pédiluve.

L'accès aux bassins est autorisé uniquement :

- pieds nus ;
- en tenue de bain propre, réservée exclusivement à la baignade ;
- avec le port obligatoire du bonnet de bain.

La tenue de bain autorisée est limitée à un maillot ne couvrant ni les épaules, ni les bras, ni les genoux, ni les mollets.

Les tenues longues, couvrantes ou assimilées à des vêtements ou à des combinaisons sont interdites.

Les MNS sont habilités à vérifier l'état sanitaire apparent des baigneurs et à refuser l'accès aux bassins en cas de non-conformité.

ARTICLE X – Sécurité dans les bassins

Il est interdit :

- de pratiquer toute forme d'apnée ;
- de plonger sans s'assurer de l'absence de danger pour soi-même et autrui ;
- de plonger dans le petit bassin ;
- d'accéder au bassin profond sans savoir nager.

ARTICLE XI – Activités et matériel

Sont strictement interdits :

- les jeux violents, bousculades et courses sur les plages ;
- les jeux de ballon ;
- l'utilisation d'engins flottants ou gonflables ;
- l'utilisation d'équipements de nage subaquatique, sauf palmes courtes de natation et pull-boy ;
- la diffusion de musique sans écouteurs.

Deux couloirs de nage sont réservés pendant l'ouverture au public :

- à l'utilisation du matériel (palmes, plaquettes)
- aux nageurs confirmés et rapides.

ARTICLE XII – Infirmerie

Le local d'infirmerie est strictement réservé aux soins et aux interventions du personnel habilité.

ARTICLE XIII – Accès et circulation

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, sauf véhicules de service, de secours et du personnel.

L'accès à la piscine s'effectue exclusivement par l'entrée principale.

ARTICLE XIV – Utilisation des créneaux

Les usagers doivent respecter les créneaux horaires attribués par le Service des Sports.

ARTICLE XV – Enseignement de la natation

L'enseignement de la natation est réservé exclusivement aux ETAPS municipaux.

Toute autre forme d'enseignement est interdite.

ARTICLE XVI – Groupes encadrés

Les groupes encadrés accèdent aux bassins uniquement selon le planning établi par la direction en respectant l'obligation de surveillance soit par un BNSSA, un MNS ou un Directeur de bassin pour les clubs de plongée. Le surveillant autorisé est au bord du bassin.

Le responsable du groupe est tenu de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE XVII – Sanctions

Les ETAPS, MNS et le personnel d'accueil sont habilités à faire respecter le présent règlement et à exclure immédiatement tout usager en infraction, sans remboursement du droit d'entrée.

En cas de manquements répétés, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par l'autorité territoriale compétente, après respect du principe du contradictoire.

LE MAIRE THIERRY LAGNEAU

PRET A USAGE

Entre les soussignés :

1. La Commune de SORGUES

Dont le siège social est situé CS 50142 84706 SORGUES Cedex
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment habilité par délibération du Conseil municipal de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2026

Ci-après dénommée « *la Commune* »,

2. AFSA84 secourisme et sauvetage

Dont le siège social est situé 115 rue Armée des Alpes
Représentée par Monsieur Remy BRAVAIS

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

PRÉAMBULE

La Commune est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « ancienne maison du DGS », situé rue de la Coquille à Sorgues, comprenant notamment un jardin.

Dans un objectif d'intérêt local lié aux activités de sécurité et de secours exercées par l'Association France Sécurité Aquatique, la Commune souhaite autoriser une occupation temporaire d'une partie de cette propriété.

Ce prêt à usage est consenti dans un contexte de disponibilité provisoire du site, constituant une situation objective de précarité.

Article 1 : Objet

Le présent prêt à usage a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du jardin de la propriété communale dite « ancienne maison du DGS », située rue de la Coquille à Sorgues.

Ce prêt est exclusivement destiné à l'entreposage de véhicules, bateaux, remorques

Article 2 : Nature juridique

Le présent prêt est conclu en raison de circonstances particulières tenant à la disponibilité temporaire du site Il ne constitue en aucun cas :

- un bail commercial
- un bail professionnel
- un bail de droit commun

Les parties conviennent expressément qu'il :

- est exclue du champ d'application des baux commerciaux
- l'Occupant renonce à tout droit au maintien dans les lieux
- aucune propriété commerciale ne pourra être revendiquée

Article 3 : Désignation des lieux

L'occupation porte sur le jardin de la propriété communale dite « ancienne maison du DGS », située rue de la Coquille à Sorgues.

Article 4 : Durée

Le prêt prend effet à compter du :30 avril 2026

Il est conclu pour une durée de 3 ans

Il pourra être résilié à tout moment par la Commune, pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations avec un préavis de 15 jours (sauf urgence). Il ne pourra en aucun cas être renouvelé tacitement.

Article 5 : Redevance

Le présent prêt est consenti à titre gratuit en raison de l'intérêt public local que présentent les activités de l'association, spécialisée dans la formation aux gestes de premiers secours et aux dispositifs de sécurité civile.

Le prêt de ce terrain permet à l'association de maintenir et de développer ses activités sur le territoire communal, notamment en facilitant le stockage de matériel opérationnel volumineux. Il contribue ainsi à la diffusion la plus large possible des formations aux gestes qui sauvent auprès de la population.

En contrepartie, l'association s'engage à assurer des actions de formation au secourisme au bénéfice des agents communaux, en particulier les maîtres-nageurs, renforçant ainsi la sécurité des usagers des équipements municipaux.

Par ailleurs, l'occupant prendra en charge l'entretien courant du terrain mis à disposition, ce qui permet à la collectivité de réaliser des économies de gestion.

Dans ces conditions, le prêt à usage gratuit apparaît justifié par les contreparties offertes et par les bénéfices directs pour la population et les services communaux.

Article 6 : Conditions d'occupation

L'Occupant s'engage à :

- utiliser les lieux uniquement pour l'usage défini
- maintenir le site en bon état de propreté
- ne procéder à aucun aménagement sans autorisation préalable
- ne pas stocker de produits dangereux ou polluants
- ne céder ni sous-occupé tout ou partie des lieux

Article 7 : Responsabilité

L'Occupant occupe les lieux à ses risques et périls.

Il est seul responsable des biens entreposés et ou des dommages causés aux tiers

La Commune ne pourra être tenue responsable en cas de vol, dégradation ou sinistre.

Article 8 : Assurances

L'Occupant déclare être assuré pour sa responsabilité civile et les risques liés à l'occupation

Une attestation d'assurance devra être fournie à la Commune.

Article 9 : Résiliation

Le prêt pourra être résilié à tout moment par la Commune pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement de l'Occupant à ses obligations sans indemnité.

Article 10 : Fin de l'occupation

À l'expiration du prêt, l'Occupant devra libérer immédiatement les lieux et restituer le terrain en bon état.

Il ne pourra se maintenir dans les lieux sous aucun prétexte et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 11 : Frais

Tous les frais liés à l'occupation sont à la charge exclusive de l'Occupant.

Article 12 : Litiges

Tout litige relatif au présent prêt relève du tribunal judiciaire compétent.

Article 13 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Sorgues, le 30 avril 2026

En deux exemplaires originaux.

La Commune de Sorgues

Le Maire

Thierry LAGNEAU

L'Association AFSA

Monsieur le Président

Rémy BRAVAIS